

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2022-54

Objet :

Arrêté du Maire réglementant le concours de pêche sur l'étang du TURC organisé par l'association « les pescadous des lacs »

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime L.233-1 ; L.233-4 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.15 ;

VU le Code des débits de boissons et notamment ses articles L.3311-1 à L.3355-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.5132-6 ; R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le décret inter préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;
VU l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 25 novembre 2003 ;
VU le communiqué de presse de Mme la Préfète du 30 août 2022 portant sur le passage en niveau de vigilance moyenne jaune risques feux de forêt de niveau 2 ;
VU la demande de l'association « les pescadous des lacs » d'organiser sur le site de l'étang du Turc un concours de pêche aux carnassiers en float-tube le 24 septembre de 8h à 16h.
VU l'intérêt général ;
CONSIDERANT la date et horaires du concours de pêche « Les Pescadous des lacs » organisé par l'AAPPMA se déroulera le 24 septembre de 8 heures et 16 heures ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement du concours de pêche sur la Commune d'Ondres ;
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne organisation du concours de pêche, de réserver le site de l'étang du TURC, à l'usage exclusif du concours.

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures est abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le concours de pêche est placé sous la responsabilité de l'AAPPMA et du respect de son règlement. Vu l'arrêté municipal du 24 mars 1999 interdisant les embarcations à moteur sur l'étang du Turc, l'association AAPPMA est autorisée à deux embarcations électriques pour le bon déroulement de celui-ci.

Article 3 : En cas d'intempéries ou en cas de force majeur dûment constatés, les prescriptions du présent arrêté sont levées sous l'autorité du Maire et l'organisateur doit se soumettre à l'interdiction d'organiser la manifestation.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur les abords de l'étang du Turc, hors véhicules de police et de secours.

Le principe du libre accès du public, doit être respecté.

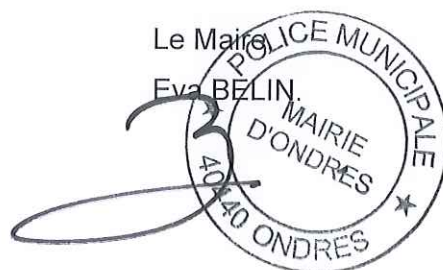
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une verbalisation par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale.

Article 6 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

Article 7 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, ainsi que les organisateurs de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 15 septembre 2022.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
